

## Arrêt

n° 193 497 du 12 octobre 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 22 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BOUROUAG loco Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juin 2012.

1.2. Le 6 novembre 2012, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 laquelle a été déclarée irrecevable le 21 juin 2013.

1.3. Le 31 mars 2015, un ordre de quitter le territoire(annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans ont été pris à son égard.

1.4. Le 12 juillet 2015, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 19 octobre 2015, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans.

1.6. Le 31 mai 2017, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le 22 juin 2017, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

**« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, de la loi:*

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 31/05/2017 à ce jour du chef de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, vol simple, détention arbitraire par un particulier, circonstance, faits commis envers le cohabitant.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 31/05/2017 à ce jour du chef de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, vol simple, détention arbitraire par un particulier, circonstance, faits commis envers cohabitant.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Article 74/14 § 3, 4° : *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé a reçu Un ordre de quitter le territoire le 12/07/2015*

*Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé a introduit une cohabitation légale le 25/04/2016 avec L. M. M.A né à Liège le 25/11/1997 à la commune de Liège. Le 07/06/2017 L.M.M.A. a déclaré de mettre fin unilatéralement à la cohabitation légale conclu avec l'intéressé.*

*Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.*

*Qui plus est une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée*

## *Reconduite à la frontière*

### *MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il / Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 31/05/2017 à ce Jour du chef de coups et blessures, coups avec maladie ou Incapacité de travail, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, vol simple, détention arbitraire par un particulier, circonstance, faits commis envers le cohabitant.*

*Eu égard à l'Impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 12/07/2015*

*Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

## *Maintien*

### *MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7 alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 12/07/2015*

*Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage»*

*S'agissant du deuxième acte attaqué :*

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 12/07/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

L'intéressé a introduit une cohabitation légale le 25/04/2016 avec L.M.M.A. né à Liège le 25/11/1997 à la commune de Liège. Le 07/06/2017 L.M.M.A. a déclaré de mettre fin unilatéralement à la cohabitation légale conclue avec l'intéressé.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

L'intéressé a introduit une cohabitation légale le 25/04/2016 avec L.M.M.A. né à Liège le 25/11/1997 à la commune de Liège. Le 07/06/2017 L.M.M.A. a déclaré de mettre fin unilatéralement à la cohabitation légale conclue avec l'intéressé.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 31/05/2017 à ce jour du chef de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, vol simple, détention arbitraire par un particulier, circonstance, faits commis envers cohabitant.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 6 et 8 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que du respect des droits de la défense et du droit d'être entendu ».

Dans un premier grief, elle soutient que « la décision est motivée par le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Or, lorsqu'une autorité

administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État (11e ch.), 16 mai 1997, *Rev. dr. étr.*, 1997, p.214) », qu' « en l'espèce, la décision contient une motivation sommaire et stéréotypée et ne tient pas compte de la situation particulière du requérant qui est concerné par une affaire pénale pour laquelle aucun jugement définitif n'est intervenu », que « cet élément était connu par la partie adverse lors de la prise des actes attaqués dans la mesure où ceux-ci font clairement référence à l'arrestation du requérant en date du 31 mai 2017 », que « par ailleurs, la chambre du conseil, lorsqu'elle a ordonné sa libération au mois de juin 2017 lui a imposé des conditions, dont notamment celle de faire acte de représentation chaque fois qu'il en serait requis et de résider effectivement Rue des V.[...] à 4020 Liège », que « l'exécution des actes attaqués empêcherait le requérant de se conformer aux exigences imposées à sa libération et l'empêcherait de se rendre à l'audience qui le concerne et ce en contrariété avec l'article 6 § 1 et §3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme », qu' « il paraît tout à fait incohérent que d'une part, les juridictions belges imposent au requérant de rester en Belgique et que d'autre part, le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration l'oblige à quitter le pays », qu' « il convient d'opérer un choix qui ne peut intervenir qu'en privilégiant les droits de la défense en matière pénale, consacrés par la Convention de sauvegarde, essentiels dans un Etat de droit et susceptibles de retentir de manière beaucoup plus importante dans la vie concrète du requérant (Conseil d'Etat, arrêts n° 164.672 du 13 novembre 2006) ». Elle s'en réfère à un arrêt du Conseil d'Etat n° 129.170 du 11 mars 2004 selon lequel « *Considérant, quant au deuxième motif, qu'alors que le demandeur a été mis en liberté provisoire dans les conditions prévues par la décision du 1er mars 2004 du juge d'instruction, la partie adverse ne peut lui notifier un ordre de quitter le territoire qui l'empêche de respecter les engagements qu'il a pris vis-à-vis des autorités judiciaires, ou qui rende exagérément difficile le respect de ces engagements; qu'en effet, s'il n'est pas matériellement impossible que le demandeur prenne des dispositions en vue de faire suivre en XXX les convocations qui lui seraient adressées, et si, cela fait, il lui serait possible de demander à chaque fois auprès du poste diplomatique compétent une autorisation de se rendre en Belgique pour satisfaire à ces convocations, ce qui est nécessaire pour garantir pleinement le respect de ses droits de la défense en matière pénale, une telle façon de faire représenterait une entrave grave à ses droits de la défense, et le respect des conditions mises à sa libération dépendrait de la diligence avec laquelle la partie adverse traiterait les demandes d'autorisation de séjour que le demandeur devrait lui adresser; que le respect des droits de la défense en matière pénale est fondamental dans un état de droit; que l'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales porte entre autres que «tout accusé a droit notamment à ... b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense»; qu'il est contraire à cette disposition d'ordonner l'éloignement d'un étranger dès lors qu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile »* ». Elle estime qu' « en conséquence, la décision ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée et méconnait l'article 62 de la loi sur les étrangers, constitue une erreur manifeste d'appréciation, et viole le droit à un recours effectif garanti par l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux, en ce qu'elle impose au requérant de quitter le territoire alors qu'il est tenu de s'y maintenir eu égard à la procédure pénale qui se poursuit son encontre ».

Dans un deuxième grief, elle cite l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient « qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi sur les étrangers l'article 74/13 précité », qu' « il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013 ,n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...) », que « le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation avant la prise des actes attaqués, alors qu'il a des éléments d'intégration à faire valoir : il vit effectivement en Belgique depuis deux ans, y est arrivé en tant que

mineur, y a été scolarisé et a construit sa vie sociale dans ce pays. Les décisions ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire », que « manifestement, le droit du requérant d'être entendu n'a pas été respecté, alors qu'il disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative. Le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation ». Elle se livre à un rappel théorique relatif au droit à être entendu et s'en réfère aux arrêts du Conseil d'Etat n°230.257 du 19 février 2015 et du Conseil n°128207 du 21 août 2014.

Elle se livre également à un rappel théorique relatif à l'article 8 de la CEDH et soutient qu' « en l'espèce, la partie adverse ne tient pas compte de façon proportionnelle et adéquate de la vie familiale et privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis 2 ans avec son oncle et y a construit sa vie, mené sa scolarité et développé des attaches solides ».

Elle estime qu' « il ressort des actes attaqués que la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision : en effet, les mêmes phrases sont reproduites à quatre reprises dans les décisions sans faire sens. Ainsi, la partie adverse rappelle que Madame L. a mis fin le 7/6/2017 à la cohabitation légale conclue avec le requérant mais considère toutefois qu'il n'est pas contesté qu'il puisse se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. De deux choses l'une : soit la partie adverse considère qu'il n'existe plus de vie privée et familiale compte tenu de la rupture de cohabitation légale, soit elle considère qu'il existe toujours une vie privée et familiale et n'explique pas dans ce cas en quoi l'atteinte qu'elle porte à cette vie privée serait proportionnée au but poursuivi ». Elle estime que « les décisions attaquées ne sont pas légalement ni adéquatement motivées au regard de l'article 62 de la loi sur les étrangers et doivent de ce fait être annulées ».

Elle ajoute que « selon la partie adverse, le requérant représente une menace pour l'ordre public ; telle affirmation est constitutive d'erreur manifeste, méconnaissent le principe de minutie, ainsi que les articles 62 et 74/11 de la loi : d'une part, la décision ne se fonde que sur la condamnation encourue par le requérant et ne démontre pas que le comportement du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, se contentant de raisons de prévention générale qui ne peuvent être retenues. D'autre part, sa libération anticipée contredit l'actualité de l'atteinte à l'ordre public ».

Dans un troisième grief, pris « à l'encontre de l'interdiction d'entrée », elle relève que « d'une part, la décision opte pour la sanction maximale, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée (en matière disciplinaire : Cons. État (8e ch., prés., réf.), 29 sept. 2005, Adm. publ. mens., 2005, p.193 ; Cons. État (6e ch., prés., réf.), 14 mai 2002, Adm. publ. mens., 2003, p.122 ; n° 93.962 du 14 mars 2001) » et que « d'autre part, la décision ne tient pas compte de toutes les circonstances du cas à défaut de s'être inquiété de la situation du requérant en Belgique ». Elle s'en réfère à un arrêt du Conseil n°132.240 du 27 octobre 2014. Elle soutient que « la décision ne se fonde que sur la condamnation encourue par le requérant et ne démontre pas que son comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, se contentant de raisons de prévention générale qui ne peuvent être retenues. De plus, sa libération anticipée contredit l'actualité et la gravité de l'atteinte à l'ordre public ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>er</sup>, 2<sup>er</sup>, 5<sup>er</sup>, 11<sup>er</sup> ou 12<sup>er</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1<sup>er</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;* [...] »

3<sup>er</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'occurrence, force est de constater que l'acte attaqué repose sur plusieurs motifs, à savoir le fait que, d'une part, le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis - en violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 -, et, d'autre part, qu'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public :- en violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la même loi -.

S'agissant de l'argument selon lequel « selon la partie adverse, le requérant représente une menace pour l'ordre public ; telle affirmation est constitutive d'erreur manifeste, méconnaissent le principe de minutie, ainsi que les articles 62 et 74/11 de la loi : d'une part, la décision ne se fonde que sur la condamnation encourue par le requérant et ne démontre pas que le comportement du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, se contentant de raisons de prévention générale qui ne peuvent être retenues. D'autre part, sa libération anticipée contredit l'actualité de l'atteinte à l'ordre public », il convient de constater que la partie requérante critique uniquement le second motif sans remettre utilement en cause le premier motif de l'acte attaqué. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.3.2. En effet, sur le premier grief, en ce que la partie requérante fait valoir le fait que le requérant « est concerné par une affaire pénale pour laquelle aucun jugement définitif n'est intervenu », force est de constater, d'une part, que cet élément ne permet nullement de remettre en cause le constat relevé *supra* et fondant valablement l'acte attaqué, à savoir que le requérant n'est pas « porteur des documents requis par l'article 2 ». D'autre part, le Conseil relève que le requérant est assisté d'un conseil qui pourrait non seulement valablement le représenter dans le cadre de la procédure pénale pendante, mais également l'informer des résultats de la procédure ainsi que le conseiller quant aux dispositions à prendre, de sorte qu'il ne perçoit pas en quoi l'acte attaqué empêcherait le requérant de se défendre et dès lors porterait atteinte à ses droits de la défense et à un recours effectif. Il ne saurait donc être soutenu que l'acte attaqué viole l'article 6 de la CEDH ou le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial consacré par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce que la partie requérante invoque les conditions, émises par la chambre du conseil lorsqu'elle a ordonné sa libération, « dont notamment celle de faire acte de représentation chaque fois qu'il en serait requis et de résider effectivement Rue des V.[...] à 4020 Liège », force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que cet élément n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision ; la jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Ainsi, dès lors que la partie requérante ne conteste pas utilement que la décision attaquée est notamment fondée sur la référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, précité, et le constat que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, ce dernier motif, qui est établi à la lecture du dossier administratif, apparaît, en tout état de cause, comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué.

Le Conseil estime que, quant à l'invocation des droits de la défense, il est loisible au requérant de solliciter depuis son pays d'origine la délivrance d'un visa s'il souhaite comparaître dans le cadre du procès pénal qui serait tenu à son encontre, si cette comparution s'avérait nécessaire pour que ses droits de la défense soient respectés, ce qui n'a pas été démontré à ce stade. L'on ne voit dès lors pas en quoi le premier acte attaqué empêcherait le requérant de se défendre. Soulignons également que le

raisonnement tenu par la partie requérante, qui semble tenir pour acquis que la commission d'un délit ou d'un crime sur le sol belge par un étranger, qui n'a pas fait l'objet d'un jugement définitif mais bien d'une libération assortie de conditions, constituerait nécessairement un obstacle à la prise d'un ordre de quitter le territoire, décision qui relève des pouvoirs de police dont jouit la partie défenderesse dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 et qui est, in specie, dûment et valablement motivée par le constat conforme à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup>, ne peut être suivi.

3.4.1. Sur le second grief, s'agissant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, le Conseil rappelle, quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant se borne à invoquer « des éléments d'intégration » soit qu' « il vit effectivement en Belgique depuis deux ans, y est arrivé en tant que mineur, y a été scolarisé et a construit sa vie sociale dans ce pays » et fait état d' « attaches solides ». Relevons à cet égard qu'il ressort de l'historique du dossier que le requérant, arrivé en Belgique en juin 2012 selon ses dires, a, dès le 8 novembre 2013, fait l'objet d'un procès-verbal pour menaces, a été

écroué du 14 avril 2014 au 2 juin 2014 à la prison de Saint Hubert, tandis qu'en mars 2015, il faisait l'objet d'un procès-verbal pour vol à l'étalage, le 19 octobre 2015, pour rébellion, et que le 31 mai 2017 il était écroué à la prison de Lantin pour vol qualifié et coups et blessures.

Le requérant ne peut dès lors sérieusement plaider son intégration sur le sol belge.

3.4.3. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Relevons que la circonstance qu'il réside en Belgique depuis plusieurs années- durant lesquelles il convient de souligner qu'il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et interdictions d'entrée, qu'il y a été scolarisé ou y a construit sa vie sociale sont insuffisantes à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH précité en Belgique. Il en va de même des « attaches solides » vantées dans la requête mais non étayées d'une quelconque manière. Si le requérant allègue la violation de sa vie privée, il n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'il peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

3.4.4. Quant à sa vie familiale, il n'est pas contesté que la partenaire du requérant a déclaré mettre fin unilatéralement à leur cohabitation légale le 25 avril 2016, partenaire qui a déclaré, dans un procès-verbal du 30 mai 2017, avoir fait l'objet de coups et blessures et de séquestration de la part du requérant.

S'agissant de la vie familiale qu'il allègue avec son oncle, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En ce qui concerne le lien familial entre le requérant et son oncle, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas que le soutien de celui-ci lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de ce dernier.

En l'absence de tels éléments de preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son oncle de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.5. Il s'ensuit que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.4.6. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise des décisions querellées.

3.4.7. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil remarque que cette disposition s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement et non pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée. Il rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant* »,

*de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne fait mention d'aucun élément lié à « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » ou à « *[son] état de santé* », et que dans sa requête, la partie requérante se borne à invoquer « *des éléments d'intégration* », tels que repris supra. Le Conseil tient à souligner que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne vise pas la vie privée, laquelle n'est nullement établie ainsi que relevé supra, pas plus que la vie familiale alléguée par le requérant.

Le requérant n'a donc pas intérêt à l'argumentation ainsi soulevée.

3.5. S'agissant de l'argument selon lequel « il ressort des actes attaqués que la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision : en effet, les mêmes phrases sont reproduites à quatre reprises dans les décisions sans faire sens. Ainsi, la partie adverse rappelle que Madame L. a mis fin le 7/6/2017 à la cohabitation légale conclue avec le requérant mais considère toutefois qu'il n'est pas contesté qu'il puisse se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. De deux choses l'une : soit la partie adverse considère qu'il n'existe plus de vie privée et familiale compte tenu de la rupture de cohabitation légale, soit elle considère qu'il existe toujours une vie privée et familiale et n'explique pas dans ce cas en quoi l'atteinte qu'elle porte à cette vie privée serait proportionnée au but poursuivi », il convient de constater que si la partie défenderesse a constaté que la partenaire du requérant a « *déclaré de mettre fin unilatéralement à la cohabitation légale conclu avec l'intéressé* », et qu' « *il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », constat qui semble résulter d'une erreur, elle a néanmoins procédé à la balance des intérêts en présence en indiquant que « *cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner* ».

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argument dès lors qu'elle ne conteste pas que sa partenaire a mis fin à la cohabitation légale et qu'elle reste en défaut d'établir la réalité d'une vie familiale ou d'une vie privée sur le sol belge, au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Sur le troisième grief, pris « à l'encontre de l'interdiction d'entrée », le Conseil rappelle que l'article 74/11 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précise que « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée »

En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, conformément à l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>.

La partie défenderesse a pu valablement estimer que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que « *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 31/05/2017 à ce jour du chef de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail , vol avec effraction, escalade, fausses clefs, vol simple, détention arbitraire par un particulier, circonstance, faits commis envers cohabitant.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. » ».* Soulignons que le requérant ne conteste pas avoir commis les faits pour lesquels il a été écroué.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi « la décision ne tient pas compte de toutes les circonstances du cas à défaut de s'être inquiété de la situation du requérant en Belgique » et renvoie aux développements supra.

La partie défenderesse a donc expliqué les raisons pour lesquelles elle estime devoir imposer une interdiction d'entrée de trois ans. La motivation du second acte attaqué, tant quant à son principe que quant à sa durée, est dès lors suffisante et conforme à l'article 74/11 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons que cette disposition prévoit, en son dernier alinéa que « La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». La partie défenderesse n'a pas fait usage de cette disposition et s'est fondée sur son second alinéa, ainsi qu'il ressort clairement de la motivation du second acte attaqué, qui impose une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse que « la décision ne se fonde que sur la condamnation encourue par le requérant et ne démontre pas que son comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, se contentant de raisons de prévention générale qui ne peuvent être retenues. De plus, sa libération anticipée contredit l'actualité et la gravité de l'atteinte à l'ordre public ».

Quant à la jurisprudence qui est citée dans la requête, la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET